

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON  
POSTE : 04.75.79.28.69

ARRETE N° 04 - 1522

Portant sur des modifications de conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2260.1°, 2515.1°, 98 bis C, 167 A, 322 A, 329, 286, 128 et 2799 ;
- VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 03 janvier 1992 ;
- VU les instructions ministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2579 du 18 juillet 1994 (autorisation initiale) autorisant l'exploitation d'un centre de tri industriel sur le territoire de la commune de VALENCE, lieu-dit « 223, rue de la Forêt – Zone Artisanale Briffaut Est », par Monsieur le Directeur de la S.R.C.C ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3631 du 07 juillet 1999 modifiant les conditions d'exploitation du centre de tri ;
- VU la demande du 06 février 2004 de la Société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES qui a pratiqué une fusion avec la STE SRCC ;
- VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 03 mars 2004 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mars 2004 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

La Société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES ayant déclaré :

- le 06 février 2004 l'agrandissement, sur le site de son centre de tri de D.I.B., situé 223 rue de la Forêt à VALENCE, du centre de transit de D.T.Q.D. (déchets toxiques en quantités dispersées),
- le 04 juillet 1998, vouloir continuer à recevoir des D.I.B. provenant d'installations nucléaires de base sur son centre de tri.

L'arrêté préfectoral n° 2579 du 18 juillet 1994, autorisant le fonctionnement de ce centre de tri de déchets est modifié et complété comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-après.

L'arrêté préfectoral n° 3631 du 07 juillet 1999 est abrogé.

## Article 2

Le tableau du 1.3. des prescriptions annexées à l'arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Broyage, concassage, criblage de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.	220 kW	2260.1°	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels.	220 kW	2515.1°	A
Dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères.	180 m <sup>3</sup>	98 bis C	D
Déchets industriels provenant d'installations classées. Station de transit (tri)	15 t/heure en moyenne 35 t/h en maxi	167 A	A
Station de transit (regroupement D.T.Q.D) *	25 t maxi entreposées	167 A	A
Ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit (tri)..	15 t/h en moyenne 35 t/h en maxi	322 A	A
Station de transit (regroupement D.T.Q.D) *	25 t maxi entreposés	322 A	A
Dépôt de papiers usés ou souillés.	100 t environ	329	A
Stockage et activité de récupération de métaux.	55 m <sup>2</sup>	286	A
Dépôt et atelier de triage de	60 t environ	128	A

chiffons usagés ou souillés.			
Elimination de déchets banals provenant d'INB.		2799	A

\* Les tonnages de D.T.Q.D. stockés au titre des rubriques 167 A e 322 A ne sont pas cumulables.

### Article 3

Les prescriptions annexées à l'arrêté sont complétées ainsi :

#### Article IX – Prescriptions particulières au centre de transit de D.T.Q.D.

##### IX.1 Principe

Seuls seront admis sur ce centre de transit des déchets répondant à l'appellation D.T.Q.D. issus des collectes des D.M.S. dans les déchetteries Drôme-Ardèche, des D.I.S. apportés par des P.M.E. – P.M.I. et des D.S.I. isolés par le centre de tri CATRINE, ces déchets devront être conditionnés dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 50 litres. Des emballages de capacité unitaire 200 litres et 1000 litres pourront être stockés jusqu'à une quantité de 5 tonnes maximum.

##### IX.2 Déchets admis

Par exception aux V.2 et V.3 seront admis sur le centre de transit uniquement les déchets suivants :

- pâteux (peintures, vernis, colles...)
- solvants (détergeant, détachants, lubrifiants, ...)
- bases (soude, eaux de javel, ...)
- acides (acide de batteries, ...)
- phytosanitaires (produits d'entretien des jardins, de traitement des bois, de dératissage, ...)
- produits de laboratoire (en très petites quantités)
- aérosols (peintures, laques, ...)
- médicaments (exceptés les seringues)
- piles (mercure, Ni, cadmium)
- néons, ampoules.
- Amiante liée
- Déchets électriques et électroniques.

##### IX.3 Conditions d'acceptation

Les déchets admis sur le centre de transit devront être stockés dans leurs emballages d'origine et avoir été regroupés par familles dans des caisses étanches résistantes aux agressions chimiques.

Leur prise en charge et leur stockage sur le centre de transit ne se fera qu'après identification de la nature, du volume des déchets ainsi que du producteur et après s'être assuré qu'une filière d'élimination existe.

XI.4 – L'exploitation du centre de transit se fera sous la responsabilité d'une personne nommément désignée et ayant été spécialement formée aux risques présentés par les

déchets stockés et à leur identification.

XI.5 – Les déchets admis sur le centre de transit ne subiront aucun transvasement, ni mélange. Seul sera réalisé, si nécessaire, un tri des déchets si le pré-tri réalisé sur le site d'enlèvement ne s'avère pas suffisant. Après ce tri les déchets seront stockés en tenant compte des incompatibilités.

IX.6 – La durée de stockage des déchets sera limitée à 90 jours et la quantité de déchets stockés à 25 tonnes maximum.

IX.7 – La zone de stockage et de déchargement des déchets sera couverte, résistante aux agressions chimiques, en rétention et conçue pour diriger les écoulements vers un puisard.

La vanne d'évacuation des liquides recueillis dans ce puisard sera maintenue fermée.

Encas d'écoulements de produits polluants une pompe permettra de reprendre ces écoulements en vue de les stocker avant leur élimination dans une cuve de 2000 litres implantée en rétention.

Les eaux de pluie recueillies dans ce puisard seront évacuées au réseau de l'aire de lavage après vérification de l'absence de pollution.

XI.8 – Le stockage des déchets se fera dans des conteneurs fermés à clefs, munis de bacs de rétention, compartimentés et ventilés.

Ces conteneurs seront implantés sur la zone définie au IX.7.

Un plan de l'affectation des différents compartiments des conteneurs sera tenu à jour.

IX.9 – A proximité du centre de transit seront disposés :

- des extincteurs adaptés aux risques présents. Leur affectation devra être signalée de façon très visible,
- du produit absorbant en cas de déversement de substances,
- une douche et un rince œil.

IX.10 – Le centre de transit sera équipé d'une installation d'extinction automatique appropriée asservie à une détection incendie.

Une ventilation forcée évitera la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

IX.11 – Le centre de transit devra être exploité conformément aux prescriptions de l'article IX ainsi qu'à toutes les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement non contraires à celles de l'article IX.

#### **Article X - Elimination des déchets banals provenant d'installations nucléaires de base**

X.1 – Le centre de tri n'est habilité à recevoir que des déchets banals absents de toute radioactivité.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déferées à la

juridiction administrative :

1 – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **Article 5 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **Article 5 – Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VALENCE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de la Société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES.

Fait à Valence, le  
LE PREFET.

15 AVR. 2004

Par déléation

Le Secrétaire Général



Yves HUSSON

POUR COPIE CONFORME  
L'ATTACHE CHÉF DE BUREAU



Gilbert CHEVALIER

